



**Décision n° CODEP-CLG-2022-XXXXX du président de l’Autorité de sûreté nucléaire
du XX XXXX XXX modifiant la décision n° 2020-DC-0695 de l’autorité de sûreté
nucléaire du 13 octobre 2020 relative au démantèlement partiel de l’installation
nucléaire de base n° 93**

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment le titre IX de son livre V ;

Vu le décret du 8 septembre 1977 modifié autorisant la création par la Société Eurodif-Production d’une usine de séparation des isotopes de l’uranium par diffusion gazeuse sur le site du Tricastin (départements de la Drôme et de Vaucluse) et prescrivant à cette société de procéder aux opérations de démantèlement de cette installation nucléaire de base ;

Vu le décret n° 2020-1594 du 15 décembre 2020 autorisant la société Orano Chimie-Enrichissement à prendre en charge l’exploitation des installations nucléaires de base n° 93, n° 105, n° 138, n° 155, n° 168, n° 176, n° 178 et n° 179 actuellement exploitées par la société Orano Cycle sur le site du Tricastin (départements de la Drôme et de Vaucluse) et l’exploitation de l’installation nucléaire de base n° 175 actuellement exploitée par la société Orano Cycle sur le site de Malvési (département de l’Aude) ;

Vu la décision n° 2020-DC-0695 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2020 relative au démantèlement partiel de l’installation nucléaire de base n° 93, exploitée par la société Orano Cycle ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu le rapport de conclusion du réexamen périodique de parcs de l’installation nucléaire de base n° 93 transmis par courrier TRICASIN-19-020684/D3SE-PP/SEO du 30 décembre 2019 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du XXXX au XXXXXX ;

Vu les observations d’Orano Chimie-Enrichissement transmise par le courrier XXXX du XXXX ;

Considérant que l’analyse du rapport de conclusion du réexamen périodique transmis par l’exploitant en décembre 2019 a mis en évidence la nécessité de fixer de nouvelles prescriptions applicables à l’exploitation des parcs constitutifs de l’installation nucléaires de base n° 93,

Décide :

Article 1^{er}

Dans l'intitulé de la décision du 13 octobre 2020 susvisée ainsi que dans l'intitulé de son annexe, les mots : « , exploitée par la société Orano Cycle » sont supprimés.

Article 2

Au premier alinéa de l'article 3 de la décision du 13 octobre 2020 susvisée, les mots : « Orano Cycle » sont remplacés par les mots : « Orano Chimie-Enrichissement ».

Article 3

Le 6.3 de l'annexe à la décision du 13 octobre 2020 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

1° La prescription [PT-DEM93-12] est ainsi modifiée :

a) Il est inséré, avant le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application de la présente prescription, les définitions suivantes sont utilisées :

- conteneur vidangé : conteneur vide d'hexafluorure d'uranium car ayant fait l'objet d'une ou plusieurs opérations de vidange et susceptible de contenir des substances radioactives ne pouvant être retirées que par des opérations d'assainissement ou de lavage ;
- conteneur en attente d'assainissement ou de lavage : conteneur vidangé destiné à être assaini ou lavé ;
- conteneur assaini ou lavé : conteneur ayant fait l'objet d'une ou plusieurs opérations d'assainissement ou de lavage et ne contenant que des traces de substances radioactives. »

b) Après les mots : « Les conteneurs d'hexafluorure d'uranium » est ajouté le mot : « naturel » ;

c) Il est inséré après le dernier alinéa, les alinéas ainsi rédigés :

« L'entreposage de tout conteneur sur la partie Ouest du parc PP est interdit.

« L'entreposage de conteneurs non vidangés sur le parc P4 est interdit. A compter du 1^{er} janvier 2026, seuls les conteneurs assainis ou lavés peuvent être entreposés sur le parc P4.

« L'entreposage de conteneurs non vidangés sur le parc P3 est interdit. Toute introduction de conteneur non assaini ou non lavé sur le parc P3 est interdite. » ;

2° Il est inséré, à la prescription [PT-DEM93-13], un deuxième et troisième alinéas ainsi rédigés :

« L'utilisation de tout engin de transport à moteur thermique est limitée au strict nécessaire pour les opérations d'exploitation.

« Tout engin est stationné sur une aire dédiée dont la localisation est justifiée. »

3° Après la prescription [PT-DEM93-15], sont insérées les prescriptions [PT-DEM93-16] à [PT-DEM93-19] ainsi rédigées :

« [PT-DEM93-16]

La localisation et le contenu de chaque conteneur entreposé sont connus et répertoriés dans des registres tenus à jour. Le contenu d'un conteneur doit être défini, autant que possible, par la forme chimique principale de l'uranium, la masse d'uranium et du composé d'uranium, la teneur isotopique en isotope 235 de l'uranium.

En fonctionnement normal, tout conteneur dont le contenu n'est pas connu ne peut être entreposé sur les parcs, exception faite de tout conteneur entreposé avant le 31 décembre 2021.

[PT-DEM93-17]

En fonctionnement normal, l'ouverture sur un parc d'entreposage de tout conteneur assurant le confinement de substances est interdit.

[PT-DEM93-18]

Tout entreposage de conteneurs est sous-critique et toutes les justifications de la sous-criticité des entreposages de cylindres sont archivées.

[PT-DEM93-19]

Tout cylindre 48Z, 48G, 48F et 48K est assaini ou lavé avant le 1^{er} janvier 2025. »

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le XXXX.

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire*

XXXXXX XXXX